

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.519 du 26 novembre 2012

A. 202.566/XI-18.387

En cause : **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui demande la cassation de l'arrêt n° 68.781 (dans l'affaire n° 70.338/I) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 octobre 2011 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. CAUDRON, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Rétroactes :

1. Le défendeur en cassation, de nationalité XXX et d'origine XXX, a introduit en décembre 2008 une première demande d'asile en Belgique.

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise le 10 août 2009 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été déclaré irrecevable par un arrêt n° 38.615 du 11 février 2010.

Le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par ordonnance n° XXX du 6 avril 2010.

3. Le 14 avril 2010, le défendeur en cassation introduit une nouvelle demande d'asile. Le 22 octobre 2010 le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Un recours ayant été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci, par un arrêt n° 56.584 du 23 février 2011, annule la décision précitée du Commissaire adjoint et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aux fins de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2011.

Par un arrêt n° 68.781 du 20 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers décide d'annuler cette décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aux fins de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée au Conseil d'Etat par l'Etat belge;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et de l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de la violation de la notion d'autorité de chose jugée et des articles 19, 23 et 24 du Code judiciaire »;

que dans les développements de ce moyen, le requérant fait essentiellement valoir que si le Conseil du contentieux des étrangers peut renvoyer une affaire devant le Commissaire général aux réfugiés, aux fins de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, il ne peut lui imposer de procéder à une instruction complémentaire, ni une mesure d'instruction spécifique, à peine de se substituer à cette autorité dans l'exercice de ses compétences d'instruction; que le requérant estime qu'en faisant grief au Commissaire général de ne pas avoir procédé « à des mesures d'instruction complémentaires qui impliqueront au minimum d'entendre le témoignage de Mme XXX», l'arrêt attaqué a méconnu l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Etat belge prend également un second moyen de « la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution »;

que dans une première branche du moyen, le requérant critique les considérants 5.5. et 5.6. de l'arrêt attaqué; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à une lecture erronée de son précédent arrêt d'annulation n°56.584 du 23 février 2011, dès lors que, par le terme « le cas échéant », ce dernier arrêt « n'indiquait pas que l'audition de 'cette dame', en l'occurrence XXX, constituait une mesure d'instruction obligatoire à laquelle le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides était tenu de procéder, ce qui aurait excédé la compétence du Conseil du contentieux des étrangers telle que fixée par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 »; que le requérant souligne que le premier arrêt reprochait en réalité au Commissaire général « d'avoir rejeté la demande de la partie adverse sans avoir tenu compte du témoignage de Madame XXX ou sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, *le cas échéant* après avoir entendu le témoin », tandis que le second arrêt, attaqué dans le présent recours, a méconnu la foi due au premier en indiquant qu'il était « particulièrement malvenu d'indiquer dans la note d'observations qu' 'il ne ressort nullement de [l'arrêt n°56.584 du 23 février 2011] que le Conseil tenait pour indispensable [...] l'audition de XXX ou la prise de contact avec elle', alors que cet arrêt était particulièrement clair à cet égard »;

Considérant que le défendeur en cassation répond que « s'il est exact qu'en usant du terme 'le cas échéant', l'arrêt du 23 février 2011 ne faisait pas de l'audition de Madame XXX une mesure d'instruction obligatoire imposée à la partie requérante, cet arrêt était en revanche effectivement particulièrement clair en ce qu'il demandait qu'il soit procédé à un examen rigoureux de ce témoignage, ce qui implique au minimum, si pas une audition en tant que telle, à tout le moins une prise de contact avec Madame XXX »;

Considérant que les passages de l'arrêt n° 68.781 concernés par la critique du demandeur en cassation sont les suivants :

« 5.5. Ensuite, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction sollicitées dans son arrêt d'annulation n° 56 584 du 23 février 2011. En effet, le Conseil indiquait dans celui-ci que « *le témoignage [de XXX.] était potentiellement déterminant puisqu'il semble indiquer que le requérant fait toujours l'objet de poursuites* » et que « *la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu le témoin* ». Ce constat se confirme à la lecture du nouveau témoignage déposé par la partie requérante en date du 5 septembre 2011. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine d'interroger XXX. alors que – comme l'indiquait également le Conseil dans cet arrêt - celle-ci pouvait être aisément contactée, s'agissant d'une dame qui réside en Belgique et qui y préside une association enregistrée, permet de penser que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de toute la diligence requise dans ce dossier et n'a dès lors pas procédé à une analyse rigoureuse et complète des éléments pouvant contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Enfin, le Conseil considère à cet égard qu'il est particulièrement malvenu d'indiquer dans la note d'observations qu' « *il ne ressort nullement de [l'arrêt n° 56.584 du 23 février 2011] que le Conseil tenait pour indispensable [...] l'audition de XXX ou la prise de contact avec elle* », alors que cet arrêt était particulièrement clair à cet égard.

5.6. En l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de l'auteur du témoignage, ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision

attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui impliqueront au minimum d'entendre le témoignage de Mme XXX Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires. »;

Considérant par ailleurs qu'au point 4.2 de son précédent arrêt d'annulation n° 56.584 du 23 février 2011, le Conseil du contentieux avait considéré que : « *Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité* »; qu'il avait aussi relevé que parmi les auteurs des témoignages « *l'un au moins d'entre eux pouvait être aisément contacté, s'agissant d'une dame qui réside en Belgique et qui y préside une association enregistrée* », que « *ce témoin est suffisamment identifié et a communiqué (...) des coordonnées permettant de la joindre* », que ce témoignage était « *potentiellement déterminant* » et enfin que « *la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu le témoin* »;

Considérant qu'il suit de cette lecture que dans son précédent arrêt du 23 février 2011, le Conseil du contentieux n'a pas jugé « indispensable » d'entendre le témoin concerné – les termes « le cas échéant après avoir entendu le témoin » étant significatifs à cet égard – ni même de prendre contact avec lui; que s'il a suggéré que ces prise de contact et audition étaient réalisables et souhaitables – eu égard au caractère « potentiellement déterminant » du témoignage de la personne concernée –, il a uniquement critiqué le fait que le requérant ait rejeté la demande « sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse » et a jugé devoir annuler sa décision à défaut d'un « examen rigoureux » permettant d'« évaluer la crédibilité de l'auteur du témoignage »; qu'il s'ensuit que le demandeur en cassation est fondé à invoquer la violation de la foi due à l'arrêt du 23 février 2011, au motif que cet arrêt a jugé « *qu'il est particulièrement malvenu d'indiquer dans la note d'observations qu' 'il ne ressort nullement de [l'arrêt n°56.584 du 23 février 2011] que le Conseil tenait pour indispensable [...] l'audition de [XXX] ou la prise de contact avec elle', alors que cet arrêt était particulièrement clair à cet égard* »; que dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, lequel, même s'il était jugé fondé, ne pourrait conduire à une cassation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 68.781 prononcé le 20 octobre 2011 par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT